

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 11 avril 1997, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes et échange de lettres", a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant :

1. Il n'est pas d'usage de porter assentiment aux "déclarations communes et échanges de lettres", dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci.

En conséquence, on omettra ces mots, tant dans l'intitulé que dans le texte de l'article unique.

En outre, on écrira : "(...) et à l'Acte final" dans l'intitulé et "(...) et l'Acte final" à l'article unique.

2. La date et le lieu de signature des textes auxquels il est porté assentiment ne figurent pas dans l'intitulé. On les ajoutera in fine.

3. A l'article unique, les mots "Protocole" et "Acte final" doivent être précédés de l'article défini.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE	assesseur de la
		section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.